



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Manteyer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260212-002-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

dossier n° PC 005 075 26 00001

date de dépôt : 16 janvier 2026

demandeur : EI MONSIEUR JEROME ALBRAND,
représenté par Monsieur ALBRAND Jérôme

pour : Le projet consiste en la création de trois
bâtiments agricoles métalliques de 847,03 m²,
960,00 m² et 953,59 m², couverts de panneaux
photovoltaïques.

adresse terrain : 578 Route du Lac, à Manteyer
(05400)

ARRÊTÉ N° 002-2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Manteyer

Le maire de Manteyer,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 janvier 2026 par MONSIEUR JEROME ALBRAND,
EI MONSIEUR JEROME ALBRAND, représenté par ALBRAND Jérôme demeurant quartier du reynard,
La Rochette (05000);

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet qui consiste en la création de trois bâtiments agricoles métalliques de 847,03 m²,
960,00 m² et 953,59 m², couverts de panneaux photovoltaïques. ;
- sur un terrain situé 578 Route du Lac, à Manteyer (05400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 23/05/2025 par lequel une information en matière
de prévention des risques a été produite ; ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05075-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique
sur la commune de Manteyer, modifié par arrêté n° 05075-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC_PACA_Service_régional_archeologie en date du 08/09/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement du Service Eau, environnement et forêt en date du
02/02/2026 ;

Vu l'avis du SDIS favorable avec prescriptions en date du 29/01/2025

Vu l'avis d'ENEDIS (connexion nationale) en date du 27/01/2026 qui précise que la totalité du coût est à
la charge du demandeur ;

Vu l'avis favorable conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers en date du 09/02/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone A et AP du PLU

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.

Article 2

les avis rendus dans le cadre des différentes consultations seront strictement respectés.

- toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être déclarée sans délai au maire de la

commune concernée ainsi qu'au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

- un aménagement paysager sera réalisé autour des bâtiments, composé de haies paysagères avec des arbustes en cèpée d'essences locales (par exemple Buis Commun, Aubépine, Photinia, ... qui sont des plantes indigènes).

Article 3

Observations :

- raccordement électrique : les coûts de raccordement et d'extension de réseau sont exclusivement supportés par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage.
- le projet ne sera pas raccordé aux réseaux d'assainissement ni de télécommunication.
- avant le démarrage des travaux, l'implantation de la nouvelle DCI devra faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS.
- au préalable, prendre contact avec les services du canal de Gap

A Manteyer, Le 12/02/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.